

SPECIAL ACCESSIBILITE DES CABINETS

E_{dit}o

#accessibleatous



La Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits, des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a renforcé les exigences en matière d'accès des personnes handicapées aux établissements recevant du public. Le 1er janvier 2015, tous les cabinets d'infirmiers libéraux doivent être accessibles aux personnes handicapées.

Qu'est-ce que l'accessibilité ? La loi du 11 février 2005 considère comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, accéder aux locaux, et équipements

Vous êtes dans la catégorie d'ERP de 5ème catégorie



On recense quatre grandes familles de handicaps :

Le handicap moteur ou physique, qui rassemble des troubles d'origine diverses qui ont pour effet d'entraîner une atteinte partielle ou totale de la motricité des membres inférieurs et/ou supérieurs ;

Le handicap visuel concerne les personnes non ou mal voyantes. Il provoque des difficultés de repérage, d'orientation, de détection des obstacles et d'accès à l'information visuelle ;

Le handicap auditif touche les personnes sourdes ou malentendantes et crée des difficultés à communiquer, à accéder à l'information et à se déplacer dans des lieux inconnus ;

Le handicap mental comprend les déficiences psychiques (névrose, dépression...) et intellectuelles. Il se traduit généralement par une altération de la réalité, des difficultés à entrer en relation avec autrui, à mémoriser des informations, à se repérer, à utiliser des équipements, à se concentrer...

L'accessibilité des ERP s'inscrit dans une démarche globale. L'accessibilité doit ainsi se penser en termes de **déplacement** et de **participation**, dans le but de **favoriser l'autonomie** et le **confort d'usage** des personnes handicapées ou à mobilité réduite (PMR).

Christine BONNIEUX
Présidente de
L'URPS infirmiers
Basse Normandie



La déclaration

La déclaration

Quand faire la déclaration ?

Votre Cabinet est aux normes d'accessibilité : faire une attestation sur l'honneur à envoyer par lettre recommandée avec votre N° de Siret et votre adresse professionnelle au préfet de votre département avant le 1^{er} mai 2015.



Votre Cabinet n'est pas aux normes d'accessibilité : réaliser un dossier d'Ad'AP qui doit être déposé avant le 25 septembre 2015 à la mairie de votre lieu d'exercice (Formulaire Cerf n°15247*01). L'Agenda d'Accessibilité Programmée correspond à un engagement de réaliser des travaux dans un délai déterminé (jusqu'à 3 ans, sauf cas très particuliers), de les financer et de respecter les règles d'accessibilité.

Que faire en cas de situation financière critique ?

Vous pouvez demander :

- une prorogation de 3 ans du délai de dépôt de l'Ad'AP. Elle est à déposer en préfecture ;
- ou une dérogation aux règles d'accessibilité pour disproportion manifeste par le biais du Cerfa n°13824*03, déposé à la mairie. Pour cela, un outil vous permet d'analyser votre situation financière et de demander le cas échéant une dérogation (partielle ou totale suivant les cas) provisoire. Il est téléchargeable sur le site www.developpement-durable.gouv.fr

ATTENTION : la déclaration doit être établie par chaque membre du cabinet infirmier

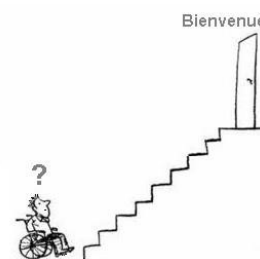
Le diagnostic

Le diagnostic

Comment établir le diagnostic ?

Ce diagnostic n'est pas obligatoire pour les EPR de 5^e catégorie, cependant il est conseillé. Le diagnostiqueur fait un état des lieux, des préconisations et l'estimation prévisionnelle du montant des travaux.

Retrouvez les modalités de mise en place du diagnostic sur le site www.accessibilite.gouv.fr: onglet « outil de diagnostic »



Des dérogations sont possibles :

- Impossibilité technique (ex : installation d'un ascenseur quand la cage d'escalier ne le permet pas).
- Préservation du patrimoine architectural (immeuble classé, zone classée ...)
- Disproportion entre les travaux nécessaires à la mise en conformité et le résultat attendu (dérogation d'ordre économique), rapport fréquentation/cout des travaux.
- Le refus de travaux de mise aux normes par la copropriété, lorsque le cabinet est installé dans un immeuble d'habitation, vaut dérogation pour les travaux concernés.

Les dérogations sont accordées par le Préfet sur avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Les dérogations

en 101

Que doit contenir un dossier de demande de dérogation ?

Le dossier de demande de dérogation doit comporter les éléments suivants :

- Un courrier (ou, pour les ERP, la partie de l'imprimé CERFA n°13824-01 prévue à cette effet) à destination du Préfet qui présente :
- Le rappel de la règle à respecter
- Le motif et la justification de non-respect
- La solution proposée
- éventuellement la mesure de substitution
- des plans suffisamment détaillés, ainsi que tout document permettant de se prononcer

Règles pratico-pratiques

Règles pratico-pratiques



Quelques règles pratico-pratiques concernant la mise aux normes :

Pour la signalisation sur le parking : un marquage au sol ainsi qu'un panneau debout indiquant l'emplacement de parking réservé.

Pour l'accès : un contraste tactile et visuel c'est à dire que les allées doivent avoir une texture différente de l'environnement (par ex. : une allée en gravier distincte du gazon environnant).

Pour les sonnettes et poignées de portes : elles doivent être à 1m30 de hauteur maxi.

L'accès à des toilettes n'est pas obligatoire, par contre si elle ne sont pas accessibles, elles doivent être signalées comme étant privées.

Liste des diagnostiqueurs

Liste des diagnostiqueurs



CALVADOS

Allo Diagnostic

16 Place Belle Croix - 14700 FALAISE

☎ 02 31 20 02 22 - ✉ calvados@alلودiagnostic.fr - 🌐 www.alلودiagnostic.fr

A.F.D.I.E

34 Place Saint-Léonard - 14600 HONFLEUR

☎ 09 64 21 64 23 / 06 23 24 38 06 - ✉ afdie@orange.fr - 🌐 <http://www.afdie-diagnostic-immobilier.fr>

Agence Diagnostic Bâtiment

Vieux Château - 14210 TROIS MONTS

☎ 02 31 79 79 79 - ✉ mauger.roland@wanadoo.fr - 🌐 <http://www.agence-diagnostic-batiment.net>

APAVE

5 Rue d'Atalante - 14200 Hérouville-Saint-Clair

☎ 02 31 53 31 31 - ✉ agence.caen@apave.com / bureau.caen@apave.com - 🌐 www.apave.com

BUREAU VERITAS

4 Place de Boston - 14200 Hérouville-Saint-Clair

☎ 02 31 94 55 55 - 🌐 <http://www.bureauveritas.fr>

DIADIM

86 Rue de Geôle - 14000 CAEN

☎ 02 31 08 14 14 - ✉ info@diadim.fr - 🌐 www.diadim.fr

DIAGAMTER

3 Rue Richard Gale - 14860 BRÉVILLE-LES-MONTS

☎ 06 81 92 17 87 - ✉ jean-luc.david@diagamter.com - 🌐 www.diagamter.com

DIANO ENVIRONNEMENT

53 Rue Auber - 14150 OUISTREHAM

☎ 02 31 73 16 29 / 06 14 67 77 87 - ✉ contact@diano-environnement.fr

🌐 <http://www.diano-environnement.fr>

HMVA

31 Bvd Georges Pompidou - 14000 CAEN

☎ 02.31.72.35.34 - ✉ hmva@live.org - 🌐 www.handicap-mva.org

IMMODIAG

Rue de la Pigacière - 14000 CAEN

☎ 09 75 89 49 56 / 06 31 93 94 50 - ✉ immodiag@orange.fr



Liste des diagnostiqueurs Suite...

Liste des diagnostiqueurs Suite...

Normandie diagnostic

35 rue des Alouettes - 14000 CAEN

☎ 02.31.73.85.30 - ✉ - 📧 <http://www.normandie-diagnostics.fr>

SOCOTEC

267 Rue Marie Curie - ZI de la Sphère - BP 30 - 14202 Hérouville-Saint-Clair

☎ 02 31 46 24 24 - ✉ cconstruction.caen@socotec.fr - 📧 www.socotec.fr

MANCHE

VERITAS

ZA La Fosse Yvon - 50440 Beaumont Hague

☎ 02 33 01 54 70 - 📧 <http://www.bureauveritas.fr>

BUREAU VERITAS

Rue le Valet 50440 St Germain des Vaux

02 33 01 54 40 <http://www.bureauveritas.fr>

SOCOTEC

Centre d'Affaires Atlantique - 50103 CHERBOURG CEDEX

☎ 02 33 88 71 80 - ✉ cconstruction.cherbourg@socotec.fr - 📧 www.socotec.fr

SOCOTEC

ZAC du Bois Ardent - 71 rue Guillaume - 50000 SAINT LO

☎ 02 33 05 32 77 - ✉ cconstruction.saintlo@socotec.fr - 📧 www.socotec.fr

APAVE

Rue du Chemin Vert - BP 59 50120 Equeurdreville-Hainneville

☎ 02 33 01 64 00 - ✉ agence.cherbourg@apave.com - 📧 www.apave.com

ORNE

SOCOTEC

ZI Nord - Rue Nicolas Appert - 61001 ALENÇON CEDEX

☎ 02 33 29 30 80 - ✉ cconstruction.alencon@socotec.fr - 📧 www.socotec.fr

APAVE

Rue Jean Monnet - BP 167 - 61205 Argentan

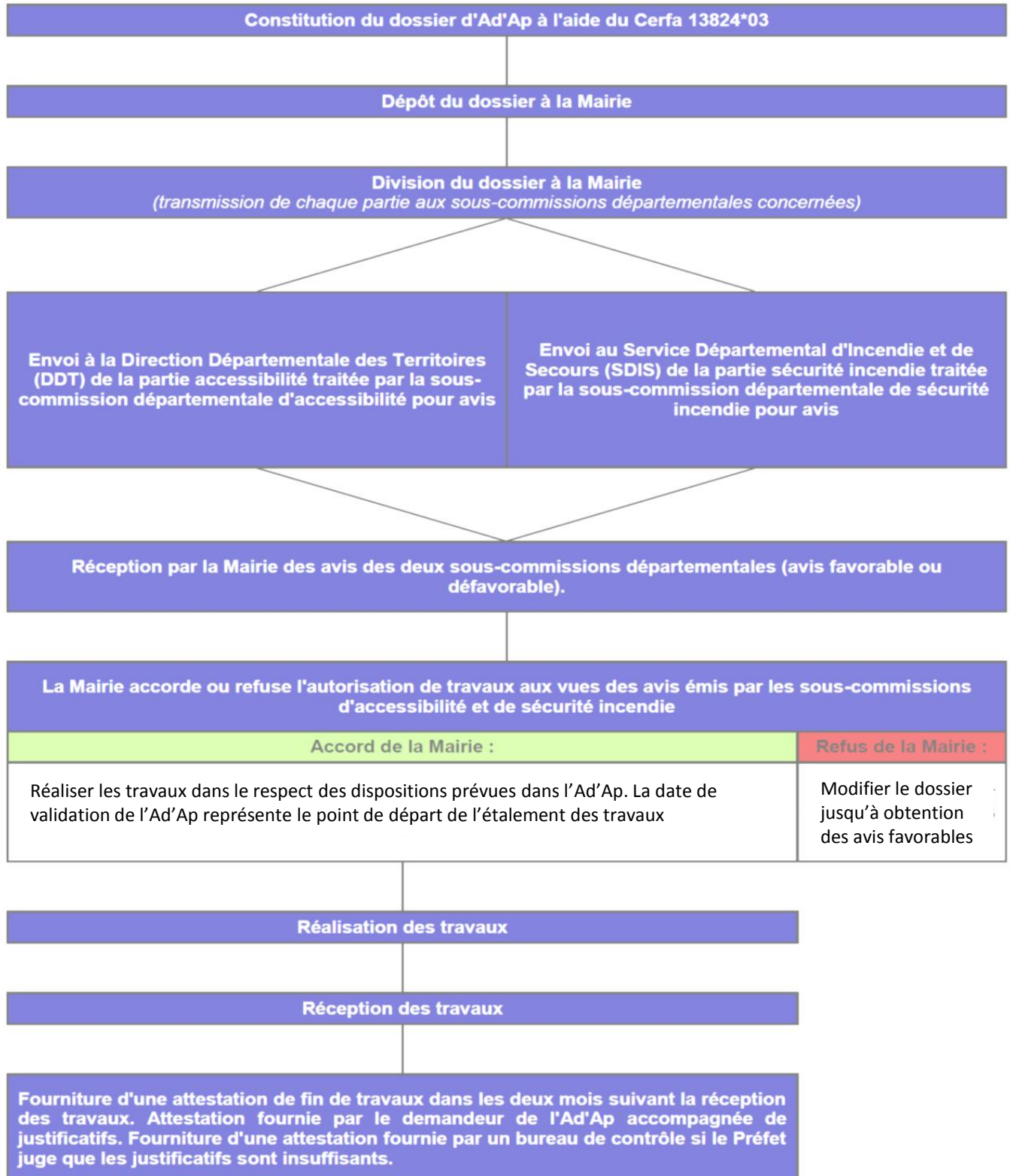
☎ 02 33 39 83 00 - ✉ agence.argentan@apave.com - 📧 www.apave.com

ABITALIS Région Grand Ouest

☎ 02 43 37 03 47 - ✉ accessibilite@abitalis.com - 📧 <http://www.accessibilite-diagnostic.fr/>

Présent en Bretagne, Pays de la Loire et Basse Normandie

Synthèse de la procédure d'Ad'Ap pour les cabinets infirmiers de 5ème catégorie



Attestation d'accessibilité
d'un ERP de 5^{ème} catégorie conforme au 31 décembre 2014
exemptant d'Agenda d'Accessibilité Programmée

(Envoi en Recommandé avec Accusé de Réception au préfet de département)

Conformément à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation,

Je soussigné(e), *[M. / Mme] [NOM Prénom]*, représentant *[raison sociale de la personne morale éventuelle + n° SIREN/SIRET]*

ou né(e) le [xx/xx/xxxx] [adresse] à [lieu de naissance] demeurant [adresse de résidence]

[propriétaire / exploitant] de l'Établissement recevant du public de type5^{ème} catégorie, ou d'une installation ouverte au public

Situé(e) au *[adresse complète] [si possible Section cadastrale et N° de la parcelle]*, dénommé(e) ou enregistré(e) sous l'enseigne : *[nom établissement]*

atteste sur l'honneur que l'établissement ou installation sus-mentionné(e) répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur au 31 décembre 2014 *[le cas échéant, suite à des travaux réalisés dans le cadre de(s) autorisation(s) de travaux AT n°..... en date du .../.../... ou du permis de construire PC / PA n°..... en date du .../.../.....]*

Cette conformité à la réglementation accessibilité prend en compte (cocher le cas échéant) :

- le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral accordant la ou les dérogations ci-joint) et, en cas de dérogation accordée à un établissement recevant du public remplissant une mission de service public, la mise en place de mesures de substitution permettant d'assurer la continuité du service public ;
- l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5^{ème} catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Signature

Vous avez des questions sur l'ACCESSIBILITE DE VOS LOCAUX ? Contactez votre REFERENT LOCAL

Département du calvados

Téléphone : 02 31 43 16 84

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados

10 Boulevard du Général Vanier

BP 80517 14035 CAEN Cedex 1

Correspondant accessibilité : **M. Dominique GLADEL**

Mail : dominique.gladel@calvados.gouv.fr

Département de la manche

Téléphone : 02.33.06.39.52

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche

boulevard de la Dollée

BP 60355 50015 SAINT LO CEDEX

Correspondant accessibilité : **Claude BOTTET**

Mail : ddmt-sadt-access@manche.gouv.fr

Département de l'orne

Téléphone : 02.33.32.50.99

Direction Départementale des Territoires de l'Orne

Service Habitat Construction (SHC)

Bureau Constructions Durables et Accessibilité (CDA)

B.P. 537

61007 Alençon Cedex

Correspondant accessibilité : **M. Patrick VEILLARD**

Mail : ddt-shc-cda@orne.gouv.fr

NOUVEAUTE

l'URPS Infirmiers Basse-Normandie sur Facebook

Toute l'actu inhérente à votre métier, à découvrir,
à liker et à partager avec vos contacts.

facebook



15 mars 2015 :

Tous réunis derrière le Handicap - Cité des Sports de Granville